



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 7 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

PUBLIC

**Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai
et
Requête de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda des dépositions
écrites des témoins à charge W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107 et
de leur communication à la Défense**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Dès ses premières discussions avec le Bureau du Procureur au mois d'avril 2013 sur la question de la traduction en kinyarwanda des déclarations des témoins à charge, le Conseil principal de M. Ntaganda informait le Bureau du Procureur qu'il souhaitait recevoir en priorité la traduction des déclarations des témoins qui sont cités dans la deuxième requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt¹. La demande de la Défense visait ainsi spécifiquement les témoins W-0022, W-0113, W-0018, W-0027, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107.
2. Le 17 juin 2013, la Chambre préliminaire II rendait la « *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties* »² (ci-après « *Décision du 17 juin 2013* »). La Chambre décidait notamment que la Défense pourrait soumettre une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui font l'objet de demandes d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense deux semaines au plus tard après que lui auront été communiqués les éléments de preuve en question.
3. La Défense a compris de l'ensemble de ses discussions et correspondances avec le Bureau du Procureur qu'à partir de la fin du mois d'août 2013, les traductions demandées au mois d'avril 2013 étaient à toutes fins pratiques complétées et prêtes à être divulguées.
4. Le 9 septembre 2013, le Procureur communiquait d'ailleurs à la Défense la traduction en kinyarwanda d'une des dépositions demandées par la Défense au mois d'avril 2013, à savoir la déposition écrite du témoin W-0022.

¹ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red.

² ICC-01/04-02/06-73.

5. Le 17 septembre 2013, la Défense déposait une demande par laquelle elle sollicitait la traduction en kinyarwanda de certaines déclarations de témoins lui ayant été communiquées par le Procureur dans le premier lot³.
6. Le 7 octobre 2013, la Défense recevait communication de la version originale française des dépositions écrites des témoins W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107⁴, conformément à l'ordonnance de la Chambre du 1^{er} octobre 2013⁵.
7. Le 1^{er} novembre 2013, la Défense recevait communication de la version originale française de la déposition écrite du témoin W-0027⁶.
8. Le 6 novembre 2013, la Défense demandait au Bureau du Procureur de lui indiquer la date à laquelle il serait en mesure de lui communiquer la version en kinyarwanda des dépositions écrites des témoins W-0113, W-0018, W-0027, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107, tel qu'il l'avait déjà fait pour la traduction de la déclaration de W-0022.
9. Le même jour, le Procureur répondait à la Défense que la Décision du 17 juin 2013⁷ obligeait la Défense à procéder par voie de requête, et qu'il ne pourrait divulguer la traduction des dépositions écrites des témoins visés au paragraphe 1 des présentes que lorsque la Juge unique aurait approuvé la requête de la Défense.
10. Par la présente requête, la Défense sollicite respectueusement de la Juge unique la prorogation du délai imparti par la Décision du 17 juin 2013 afin de permettre à la Défense de déposer sa Requête aux fins de l'obtention de la

³ ICC-01/04-02/06-107.

⁴ W-0113: DRC-OTP-0096-0036-R01(reçue le 7/10/13) ; W-0018: DRC-OTP-0096-0116-R01 (reçue le 7/10/13) ; W-0105: DRC-OTP-0073-0381-R01 (reçue le 7/10/13) ; W-0100 : DRC-OTP-0096-0020-R01 (reçue le 7/10/13) ; W-0019: DRC-OTP-0108-0142-R01 (reçue le 7/10/13) ; W-0107: DRC-OTP-0096-0100-R01 (reçue le 7/10/13).

⁵ ICC-01/04-02/06-117-Conf-Red.

⁶ DRC-OTP-0096-0052-R01.

traduction en kinyarwanda et communication des dépositions écrite des témoins à charge W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107⁸.

I - REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI PAR LA CHAMBRE À LA DÉFENSE POUR SOLLICITER LA TRADUCTION EN KINYARWANDA DE CERTAINES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS COMMUNIQUÉES PAR LE PROCUREUR

11. Conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite la prorogation du délai de deux semaines fixé par la Juge unique dans sa Décision du 17 juin 2013, afin de permettre à la Défense de déposer sa Requête aux fins d'obtenir la traduction en kinyarwanda des déclarations des témoins à charge W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107.
12. La Chambre indiquait, dans cette décision, que la Défense « *pourra, si elle le souhaite, soumettre à la Chambre une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui font l'objet de demandes d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense, et ce, deux semaines au plus tard après que lui auront été communiqués les éléments de preuve en question* ».
13. Or, la Défense a induit de cette ordonnance qu'elle ne s'appliquait pas aux éléments de preuve qui avaient déjà été traduits ou dont la traduction était sur le point d'être complétée. Tel que mentionné plus haut, la Défense a compris de l'ensemble de ses échanges avec le Bureau du Procureur que les traductions en kinyarwanda des dépositions écrites des témoins W-0022, W-0113, W-0018, W-0027, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107 étaient à toutes fins pratiques complétées à compter du mois d'août 2013 et lui seraient divulguées.

⁸ La présente demande de prolongation de délai ne vise pas la déposition écrite du témoin W-0027, compte tenu du fait que le délai pour demander la traduction de sa déposition n'est toujours pas expiré.

14. Le 9 septembre 2013, le Procureur a par ailleurs divulgué à la Défense, sans que celle-ci n'ait eu à déposer de requête à cet effet et sans attendre une ordonnance de la Chambre lui demandant de la communiquer, la traduction en kinyarwanda de la déposition du témoin W-0022.
15. Au vu de ce qui précède, la Défense a cru à bon droit qu'il ne lui était pas nécessaire de formuler une requête spécifique au sujet des témoins visés.
16. Ce n'est que le 6 novembre 2013, soit après l'expiration du délai fixé par la Chambre, que la Défense fut informée du fait que le Procureur considérait ne pas pouvoir communiquer à la Défense les traductions demandées au mois d'avril 2013 en l'absence d'une requête formelle et d'une ordonnance de la Juge unique à cet effet, et ce même dans les cas où des *drafts* de traductions pouvaient être complétés et prêts à être divulgués.
17. La Défense soumet que la présente requête est justifiée, au regard du droit fondamental de M. Ntaganda de disposer des déclarations des témoins à charge dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, garanti à la Règle 76-3 et à l'Article 67-1-a. De plus, la Défense a, en toute bonne foi et par souci d'économie judiciaire, estimé qu'il ne lui était pas nécessaire de formuler une requête aux fins d'obtenir des traductions qui étaient déjà complétées ou sur le point d'être complétées.
18. Il s'ensuit que la Défense sollicite, sur le fondement de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour, la prorogation du délai fixé par la Juge unique dans sa Décision du 17 juin 2013.

II - REQUETE DE LA DEFENSE AUX FINS DE TRADUCTION EN KINYARWANDA DES DEPOSITIONS ECRITES DES TEMOINS A CHARGE W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 ET W-0107 ET DE LEUR COMMUNICATION A LA DEFENSE

19. La Défense réitère ses observations formulées dans sa Réponse à la « *Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing* »

du 30 mai 2013 à l'effet que « *la traduction en kinyarwanda des déclarations de témoins à charge ne devrait pas avoir pour effet de retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges* »⁹.

20. Elle réitère également que ces traductions ont pour seul objet de permettre à M. Ntaganda de comprendre des éléments de preuve essentiels à la préparation de sa défense¹⁰, et qu'une version *draft*, non officielle, conviendrait à ce stade.
21. La Défense sollicite donc que lui soit transmise sans délai les traductions en kinyarwanda des déclarations écrites des témoins W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107 effectuées par le Procureur dans leur état actuel.
22. Dans le cas où la traduction de certaines dépositions visées n'a toujours pas été commencée ou complétée en version *draft*, la Défense demande à la Chambre d'ordonner au Procureur de procéder à leur traduction, et de les communiquer à la Défense dès que possible.
23. Les éléments concernés sont les suivants :
 - Concernant le témoin W-0113: la déposition DRC-OTP-0096-0036-R01 ;
 - Concernant le témoin W-0018: la déposition DRC-OTP-0096-0116-R01 ;
 - Concernant le témoin W-0105: la déposition DRC-OTP-0073-0381-R01 ;
 - Concernant le témoin W-0100: la déposition DRC-OTP-0096-0020-R01 ;
 - Concernant le témoin W-0019: la déposition: DRC-OTP-0108-0142-R01 ;
 - Concernant le témoin W-0107: la déposition DRC-OTP-0096-0100-R01.

⁹ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par.56.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-107.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la Requête aux fins de prorogation de délai ;

ACCUEILLIR la « *Requête de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda des dépositions écrites des témoins à charge W-0113, W-0018, W-0105, W-0100, W-0019 et W-0107 et de leur communication à la Défense* » ;

ORDONNER au Procureur de communiquer à la Défense la version *draft* des traductions déjà complétées en kinyarwanda des déclarations écrites desdits témoins ;

Et, le cas échéant, ORDONNER au Procureur de procéder à la traduction *draft* en kinyarwanda des déclarations visées au paragraphe 24 qui n'auraient toujours pas été traduites, le cas échéant, et de les divulguer à la Défense dès que possible.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 7 novembre 2013, à La Haye, Pays-Bas